



Aide de travail

Parcage

Publication : `Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

01.11.2023



Sommaire

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Situation initiale et objectifs | 3 |
| 2. | Bases | 3 |
| 2.1 | Bases légales | 3 |
| 2.1.1 | Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)..... | 3 |
| 2.1.2 | Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11) | 3 |
| 2.1.3 | Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)..... | 5 |
| 2.2 | Instructions | 9 |
| 2.3 | Normes..... | 9 |
| 2.4 | Aides de travail..... | 10 |
| 3. | Parcage sans signalisation et sans marquage | 10 |
| 3.1 | Règles générales..... | 10 |
| 3.2 | Parcage aux abords d'intersections de routes | 10 |
| 3.3 | Parcage sur les trottoirs | 11 |
| 3.4 | Parcage hors des cases de stationnement | 11 |
| 4. | Réglementation des places de stationnement | 11 |
| 5. | Cases de stationnement | 12 |
| 5.1 | Principes | 12 |
| 5.2 | Emplacement..... | 12 |
| 5.3 | Dimensions..... | 15 |
| 5.4 | Cases de stationnement pour personnes handicapées | 15 |
| 6. | Régimes de stationnement et marquage | 16 |
| 6.1 | Principes | 16 |
| 6.2 | Zone bleue | 16 |
| 6.3 | Limitation de la durée de stationnement | 19 |
| 6.4 | Réservation de cases de stationnement | 20 |
| 6.4.1 | Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite..... | 20 |
| 6.4.2 | Cases de stationnement pour la recharge de véhicules électriques | 20 |
| 6.4.3 | Cases de stationnement pour covoiturage..... | 22 |
| 6.5 | Gestion des places de parc..... | 22 |

Impressum

Responsable de processus : groupe de travail Technique de la circulation et sécurité routière – Lukas Bähler
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office – Stefan Studer

Publication : `Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées
Contact : www.be.ch/opc

1. Situation initiale et objectifs

Le présent document élaboré par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne est destiné aux spécialistes et aux organes décisionnels œuvrant au niveau communal ou cantonal, et vise à faciliter l'application homogène des prescriptions régissant le stationnement des véhicules sur les routes et le territoire public du canton de Berne.

2. Bases

2.1 Bases légales

2.1.1 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)

Art. 3 Compétences des cantons et des communes

Al. 4 D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Art. 37 Arrêt, parcage

Al. 2 Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet.

2.1.2 Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11)

Art. 18 Arrêt

Al. 1 Les conducteurs s'arrêteront si possible hors de la chaussée. Sur la chaussée, ils ne placeront leur véhicule qu'au bord et parallèlement à l'axe de circulation.

L'arrêt sur le bord gauche de la route n'est autorisé que :

- a. s'il y a sur la droite une voie de tramway ou de chemin de fer routier ;
- b. si une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée ou marquée à droite ;
- c. sur les routes étroites à faible trafic ;
- d. sur les routes à sens unique.

Al. 2 L'arrêt volontaire est interdit :

- a. aux endroits dépourvus de visibilité, notamment dans les tournants et au sommet des côtes ainsi qu'à leurs abords ;
- b. aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée ;
- c. sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes doubles lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins ;

- d. aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale ;
 - e. sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi que, lorsque aucune ligne interdisant l'arrêt n'est marquée, à moins de 5 m avant le passage, sur la chaussée et sur le trottoir contigu ;
 - f. aux passages à niveau et aux passages sous voies ;
 - g. devant un signal que le véhicule pourrait masquer.
- Al. 3 À moins de 10 m des panneaux indiquant un arrêt des transports publics ainsi que devant des locaux et magasins du service du feu, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre ; les transports publics et les services du feu ne doivent pas être gênés.
- Al. 4 À côté d'un véhicule parké le long du bord de la chaussée, l'arrêt pour charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si la circulation n'en est pas entravée. Sur demande, le conducteur devra immédiatement rendre possible le départ du véhicule parké.

Art. 19 Parcage en général

- Al. 1 Le parcage du véhicule est un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou à charger ou décharger des marchandises.
- Al. 2 Il est interdit de parker :
- a. partout où l'arrêt n'est pas permis ;
 - b. sur les routes principales à l'extérieur des localités ;
 - c. sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser ;
 - d. sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes ;
 - e. à moins de 20 m des passages à niveau ;
 - f. sur les ponts ;
 - g. devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui.
- Al. 3 Sur les chaussées étroites, les véhicules ne seront parkés des deux côtés que si la circulation d'autres véhicules n'en est pas entravée.
- Al. 4 Les véhicules seront parkés de manière à occuper le moins de place possible. Ils doivent toutefois être placés de façon à ne pas entraver le départ des autres véhicules.

Art. 20 Parcage dans des cas particuliers

- Al. 1 Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques ; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des particuliers lorsque ceux-ci autorisent le stationnement. L'autorité compétente peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 20a Facilités de parcage pour les personnes à mobilité réduite

- Al. 1 Les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent ont droit aux facilités de parcage suivantes si elles disposent d'une « Carte de stationnement pour personnes handicapées » (annexe 3, ch. 2, OSR) :
- a. stationner au maximum trois heures sur des places qui sont signalées ou marquées par une interdiction de parker ; les restrictions de parcage au sens de l'art. 19, al. 2 à 4, doivent être respectées dans tous les cas ;
 - b. stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée ;

- c. stationner au maximum deux heures également en dehors des places indiquées par les signaux ou le marquage correspondants, dans les zones de rencontre ; la même autorisation s'applique dans les zones piétonnes pour autant que l'accès y soit exceptionnellement autorisé aux véhicules.
 - Al. 2 Les facilités de parcage ne peuvent être utilisées que :
 - a. si la circulation des autres véhicules n'est pas mise en danger ni entravée inutilement ;
 - b. s'il n'y a pas de places de parc libres et sans limitation de temps dans les environs immédiats ;
 - c. si et aussi longtemps que le conducteur, s'il n'est pas lui-même handicapé moteur, transporte et accompagne des personnes à mobilité réduite.
 - Al. 3 Les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé.
 - Al. 4 La carte de stationnement pour personnes handicapées doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule.
 - Al. 5 Une carte de stationnement est délivrée aux personnes présentant un handicap moteur significatif, confirmé par un certificat médical et, moyennant justification, aux détenteurs de véhicules utilisés fréquemment pour transporter des personnes à mobilité réduite. La carte de stationnement est délivrée par l'autorité cantonale.
- Art. 25 Règles à observer à l'égard des tramways et chemins de fer routiers
- Al. 5 Les conducteurs ne doivent arrêter leur véhicule ni sur les voies d'un tramway ou d'un chemin de fer routier ni à moins de 1 m 50 du rail le plus proche.
- Art. 41 Chemins réservés aux piétons et trottoirs
- Al. 1 Les cycles peuvent être parqués sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1 m 50 pour les piétons.
 - Al. 1^{bis} Le parcage des autres véhicules sur le trottoir est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. À défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers ; un espace d'au moins 1 m 50 doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai.

2.1.3 Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)

- Art. 2a Signalisation par zones
 - Al. 1 Les signaux d'indication « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) et « Parcage contre paiement » (4.20) ainsi que les signaux de prescription peuvent figurer, à titre de signaux de zone (2.59.1), sur un panneau rectangulaire blanc portant l'inscription « ZONE ».
- Art. 16 Principes
- Al. 2 Sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription, la prescription annoncée vaut à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection ; à cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà. Les signaux « Vitesse maximale » (2.30), « Vitesse minimale » (2.31), « Interdiction de dépasser » (2.44), « Interdiction aux camions de dépasser » (2.45), « Interdiction de s'arrêter » (2.49) et « Interdiction de parquer » (2.50) doivent être observés jusqu'au signal correspondant

indiquant la fin de la prescription (2.53, 2.54, 2.55, 2.56, 2.58) mais au plus jusqu'à la fin de la prochaine intersection. Le signal « Vitesse maximale 50, Limite générale » (2.30.1) s'applique dans toute la zone bâtie de façon compacte à l'intérieur des localités (art. 22, al. 3; art. 4a, al. 2, OCR).

Art. 22b Zone de rencontre

Al. 3 Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles.

Art. 22c Zone piétonne

Al. 2 Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles.

Art. 30 Interdiction de s'arrêter, de parquer

Al. 1 Les signaux « Interdiction de s'arrêter » (2.49) et « Interdiction de parquer » (2.50) défendent respectivement l'arrêt volontaire des véhicules ou leur parcage sur le côté de la route muni d'un tel signal. Par parcage d'un véhicule on entend un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises (art. 19, al. 1 OCR).

Al. 2 Lorsque le signal « Interdiction de s'arrêter » (2.49) se trouve au bord de la chaussée, l'interdiction vaut également pour le trottoir adjacent.

Al. 3 Le début, le rappel ou la fin de l'interdiction seront indiqués par la « Plaque indiquant le début d'une prescription » (5.05), la « Plaque de rappel » (5.04) ou la « Plaque indiquant la fin d'une prescription » (5.06). Suivant les conditions locales, le champ d'application d'une interdiction peut aussi être indiqué au moyen de la « Plaque de direction » (5.07).

Al. 4 Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter seront annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de s'arrêter » (5.10) et les dérogations temporaires à l'interdiction de parquer par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de parquer » (5.11) (art. 65, al. 2).

Art. 48 Signalisation des parkings

Al. 1 Les parkings sont signalés par les signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) ou « Parcage contre paiement » (4.20).

Al. 2 Le règlement du parking et les restrictions touchant la durée du stationnement figurent sur une plaque complémentaire.

Al. 3 Lorsque le stationnement est limité dans le temps, les véhicules doivent quitter le parking au plus tard à l'instant où la durée autorisée de stationnement expire, à moins qu'il ne soit permis, selon les instructions figurant sur le parcomètre, de payer une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé.

Al. 4 La restriction de l'autorisation de stationner à des groupes d'utilisateurs déterminés ou à certaines catégories de véhicules est indiquée dans le champ bleu du signal de parcage ou sur une plaque complémentaire. À défaut, elle peut aussi être signalée par une marque sur la case de stationnement. La restriction de l'autorisation de stationner au moyen d'une marque est réglée à l'art. 79, al. 4.

Al. 5 Si des parkings sont destinés en particulier aux conducteurs qui désirent emprunter un moyen de transport public, le genre de transport public pourra être signalé en toutes lettres ou en symboles dans le champ bleu du signal de parcage (4.25).

- Al. 6 Si la distance et la direction d'un parking doivent être signalées, l'indication correspondante sera apposée dans le champ bleu du signal « Parcage autorisé » (4.17) ou sur une plaque complémentaire.
- Al. 7 Si l'emplacement où il est permis de parquer est couvert, le champ bleu du signal de parcage pourra être complété par un toit stylisé (p. ex. signal « Parking couvert », 4.21).

Art. 48a Parcage avec disque de stationnement

- Al. 1 Le signal « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) désigne les parkings sur lesquels un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1, doit être utilisé. Ceux-ci peuvent être utilisés par des voitures automobiles, par d'autres véhicules automobiles à voies multiples, par des motocycles avec side-car et par d'autres véhicules de dimensions analogues.
- Al. 2 Le signal a la signification suivante :
- a. sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue) : les jours ouvrables, la durée du stationnement est limitée pour les véhicules entre 8 et 19 heures. Si la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés, il faut l'indiquer sur une plaque complémentaire. Les durées de stationnement sont réglées sur le disque de stationnement prévu à l'annexe 3, ch. 1 ;
 - b. avec l'indication complémentaire d'une limitation horaire : les véhicules peuvent être garés au maximum durant le temps indiqué sur la plaque complémentaire. Le temps de parcage limité devra être d'une demi-heure au moins.
- Al. 3 Celui qui gare son véhicule sur un parking signalé conformément à l'al. 1 devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective. Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule.
- Al. 4 Le disque de stationnement devra être placé de manière bien visible sur le véhicule, derrière le pare-brise s'il s'agit d'une voiture automobile.

Art. 48b Parcage contre paiement

- Al. 1 Le signal « Parcage contre paiement » (4.20) désigne les parkings où les véhicules ne peuvent être garés que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres. Celles-ci peuvent prévoir le paiement d'une nouvelle taxe avant la fin du temps autorisé.
- Al. 2 L'indication « Parcomètre collectif » figurant sur une plaque complémentaire fixée au signal « Parcage contre paiement » (4.20) indique qu'un parcomètre est destiné à plusieurs cases de stationnement. Si cet appareil délivre un ticket contre paiement de la taxe de stationnement, celui-ci doit être placé de façon bien visible derrière le pare-brise de la voiture automobile.

Art. 64 Plaques complémentaires usuelles

- Al. 4 La « Plaque de direction » (5.07) portant une flèche dirigée vers la gauche ou vers la droite indique l'endroit qui présente un danger, celui où une prescription est applicable, ou encore celui où une indication doit être observée. Elle est utilisée notamment :
- a. sous les signaux « Piste cyclable » (2.60), « Chemin pour piétons » (2.61) et « Allée d'équitation » (2.62) lorsqu'un tel chemin se trouvant de l'autre côté de la chaussée doit être emprunté (art. 33) ;
 - b. sous les signaux « Interdiction de parquer » (2.50) et « Parcage autorisé » (4.17) pour indiquer dans quelle direction s'étend une place interdite ou réservée au stationnement.

Art. 65 Plaques complémentaires pour certains signaux

- Al. 2 Des dérogations temporaires à l'interdiction de s'arrêter ou de parquer (2.49 ; 2.50) seront annoncées par la plaque complémentaire « Dérogation à l'interdiction de s'arrêter » (5.10) et « Dérogation à l'interdiction de parquer » (5.11).
- Al. 5 Pour réserver certaines cases de stationnement aux personnes à mobilité réduite, il faut ajouter, près des cases en question, la plaque complémentaire « Handicapés » (5.14) au signal « Parcage autorisé » (4.17) ; seul celui qui est handicapé ou qui accompagne une personne à mobilité réduite a le droit de parquer à ces endroits. La « Carte de stationnement pour personnes handicapées » (annexe 3, ch. 2) doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.
- Al. 13 La plaque complémentaire constituée du symbole « Station de recharge » (5.42) et ajoutée aux signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) et « Parcage contre paiement » (4.20) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que pour la recharge de véhicules à propulsion électrique.
- Al. 14 La plaque complémentaire «  autorisée » ajoutée au signal « Interdiction de parquer » (2.50) indique que la surface concernée peut être utilisée pour la recharge de véhicules à propulsion électrique.
- Al. 16 La plaque complémentaire avec le symbole « Covoiturage » (5.43) ajoutée aux signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) et « Parcage contre paiement » (4.20) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que par des véhicules transportant, à l'arrivée, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.
- Art. 79 Marques régissant les parkings
- Al. 1 Les cases de stationnement sont indiquées exclusivement par une marque ou marquées en complément de la signalisation.
- Al. 2 Les cases de stationnement sont délimitées par des lignes continues. À la place des lignes continues, on peut utiliser un marquage partiel. Les marques sont blanches ; pour les cases situées dans la « zone bleue », elles sont bleues. Les cases de stationnement blanches ou bleues peuvent également être indiquées par un revêtement particulier qui se distingue nettement de la chaussée.
- Al. 3 Le début et la fin d'une « zone bleue » peuvent être indiqués au moyen d'une double ligne transversale de couleur bleue et blanche ; la ligne bleue se trouvera du côté intérieur de la zone.
- Al. 4 Il est possible de réserver des cases de stationnement aux catégories de véhicules et aux groupes d'utilisateurs ci-après en y marquant un symbole :
- le symbole « Cycle » (5.31), pour les cycles et les cyclomoteurs ;
 - le symbole « Motocycle » (5.29), pour les motocycles ;
 - le symbole « Handicapés » (5.14), pour les personnes qui disposent d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » ;
 - le symbole « Station de recharge » (5.42), pour les véhicules électriques en cours de recharge ;
 - le symbole « Covoiturage » (5.43), pour les véhicules transportant, à l'arrivée, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.
- Al. 5 Les cases de stationnement réservées à certains groupes d'utilisateurs sont marquées en jaune. Celles pour les cycles et les cyclomoteurs peuvent aussi être marquées en jaune.
- Al. 6 Là où sont marquées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les

véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci.

Art. 79a Marquage des interdictions de parquer et de s'arrêter

- Al. 1 Les lignes qui longent le bord de la chaussée (jaunes, interrompues par des x ; 6.22) et les cases interdites au parquage (jaunes avec deux diagonales qui se croisent ; 6.23) interdisent de parquer à l'endroit marqué. Si la case interdite au parquage porte une inscription telle que « Taxi » ou le numéro d'une plaque de contrôle, ou les symboles « Handicapés » (5.14) ou « Station de recharge » (5.42), l'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si les ayants droit n'en sont pas gênés.
- Al. 2 Les lignes (jaunes, continues ; 6.25) marquées au bord de la chaussée interdisent l'arrêt volontaire à l'endroit indiqué.
- Al. 3 Les lignes en zigzag (jaunes ; 6.21) désignent les emplacements réservés aux arrêts des transports publics en trafic de ligne. Sur ces emplacements, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre, dans la mesure où les véhicules des transports publics en trafic de ligne n'en sont pas gênés.

Art. 107 Principes

- Al. 1 Il incombe à l'autorité ou à l'OFROU d'arrêter et de publier, en indiquant les voies de droit, les réglementations locales du trafic (art. 3, al. 3 et 4, LCR) suivantes :
- a. réglementations indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription ;
 - b. cases de stationnement indiquées exclusivement par une marque.
- Al. 3 Aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour :
- a. la mise en place des marques, à l'exception des marques de cases de stationnement visées à l'al. 1, let. b;
 - b. la mise en place des signaux suivants : ...

2.2 Instructions

- Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée, Département fédéral de l'environnement, de l'énergie et de la communication (DETEC)

2.3 Normes

- Norme VSS 40 241 Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers ; passages piétons
- Norme VSS 40 273a Carrefours ; conditions de visibilité dans les carrefours à niveau
- Norme SN 640 280 Stationnement ; bases
- Norme VSS 40 282 Stationnement ; exploitation et gestion des installations de stationnement
- Norme VSS 40 291 Stationnement ; disposition et géométrie des installations de stationnement pour voitures de tourisme et motocycles

2.4 Aides de travail

- Aide de travail « Aménagements cyclables », Office des ponts et chaussées du canton de Berne
- Aide de travail « Réglementation de la circulation et signalisation », Office des ponts et chaussées du canton de Berne

3. Parcage sans signalisation et sans marquage

3.1 Règles générales

Les règles générales qui s'appliquent au parcage se trouvent aux articles 18 à 20 OCR.

Sur les routes principales

- La possibilité pour deux véhicules de se croiser doit toujours être garantie. Compte tenu de la largeur maximale des véhicules selon la loi, à savoir 2,60 m, la largeur restante de la chaussée à côté des véhicules en stationnement doit être de 6,00 m.
- Le parcage n'est pas autorisé sur le bord gauche de la route. Exceptions :
 - lorsqu'une voie de tramway ou de chemin de fer routier se trouve sur le côté droit de la route ;
 - lorsqu'une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée ou marquée à droite.
- À l'extérieur des localités, le parcage sur la chaussée est interdit.

Sur les routes secondaires

- Le parcage ne doit pas entraver le passage des autres véhicules. Compte tenu de la largeur maximale des véhicules selon la loi, à savoir 2,60 m, la largeur restante de la chaussée à côté des voitures en stationnement doit être de 3,00 m.
- Le parcage sur le bord gauche de la route n'est pas autorisé. Exceptions :
 - lorsqu'une une voie de tramway ou de chemin de fer routier se trouve sur le côté droit de la route ;
 - lorsqu'une interdiction de s'arrêter ou de parquer est signalée à droite ;
 - lorsque la route est étroite et à faible trafic.

3.2 Parcage aux abords d'intersections de routes

En vertu de l'article 18, alinéa 2, lettre *d* et de l'article 19, alinéa 2, lettre *a* OCR, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale. Cette interdiction s'étend aussi, dans le cas d'une intersection en T, à la partie fermée de l'intersection (qui correspond à la barre du T).

Pour les intersections formant un angle droit, la distance de 5 mètres est mesurée à partir du point d'intersection des prolongements de chaque bordure de chaussée. La surface formée par les prolongements des bordures de routes et le rayon de courbe du débouché de route appartient également à la chaussée et tombe également sous le coup de l'interdiction.

Pour les intersections ne formant pas un angle droit, du côté de la route formant un angle au centre < 90°, la distance de 5 mètres est également mesurée à partir du point d'intersection des prolongements de chaque bordure de chaussée. Pour le côté de la route formant un angle au centre > 90°, la distance de 5 mètres est mesurée à partir du point d'intersection du prolongement de la route principale et de la droite perpendiculaire tangente à la bordure au niveau de l'arrondi.

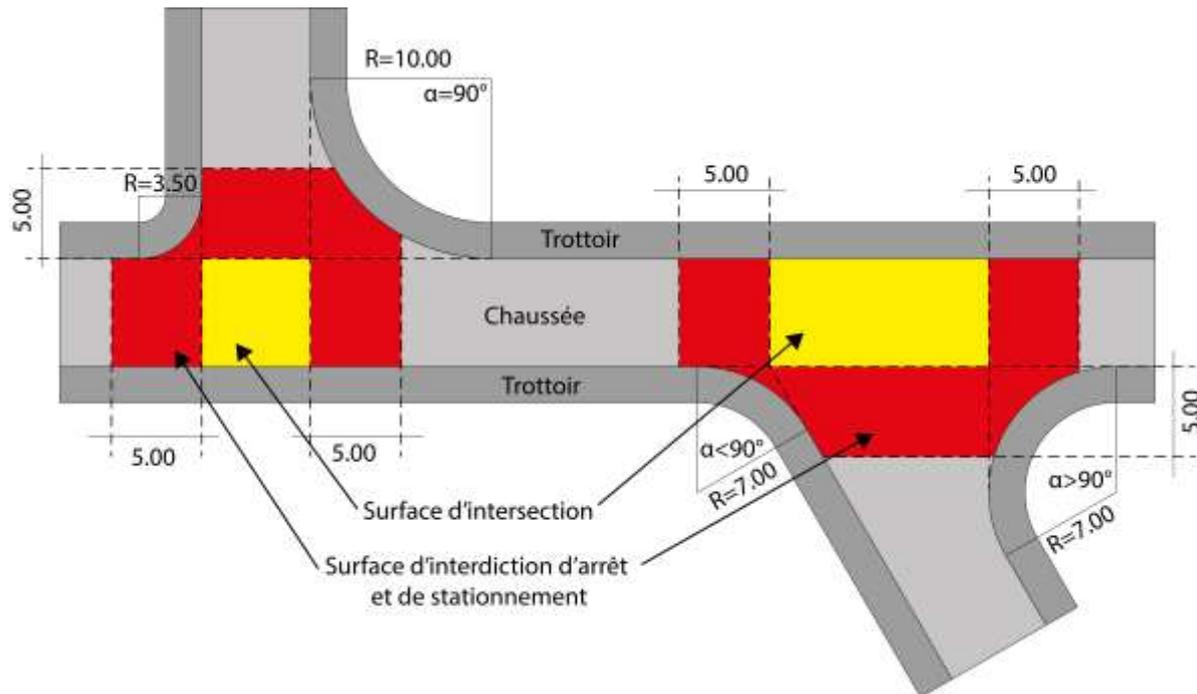


Illustration 1 : surfaces d'interdiction d'arrêt et de stationnement au niveau des intersections

3.3 Parcage sur les trottoirs

À l'exception des bicyclettes, les véhicules ne peuvent stationner sur les trottoirs (entièrement ou partiellement) que si cela est autorisé par un signal ou des marquages. Dans tous les cas, un espace libre d'au moins 1,5 m de large doit être réservé aux piétons. À défaut de signalisation ou de marquage, les véhicules ne peuvent s'arrêter sur un trottoir que pour charger ou décharger des marchandises, ou pour laisser monter ou descendre des passagers. Dans ces cas également, un espace de 1,5 m doit être laissé libre pour le passage des piétons.

Les bicyclettes peuvent être parquées sur les trottoirs à condition qu'un espace d'au moins 1,5 m reste libre pour le passage des piétons.

3.4 Parcage hors des cases de stationnement

À condition que la largeur de passage minimale et la distance minimale par rapport aux intersections soient respectées, qu'aucune restriction (p. ex. interdiction de stationnement) ne soit signalisée et que personne ne soit gêné ou mis en danger, il est également possible de se garer hors des cases de stationnement.

En présence de cases de stationnement longitudinales, il est interdit de parquer des véhicules devant ou derrière ces cases à une distance inférieure à 5-6 longueurs de véhicules (environ 30 m).

4. Réglementation des places de stationnement

Les places de stationnement désignées correspondent à des mesures de réglementation durables. Si des cases de stationnement sont exclusivement indiquées par une marque ou si le stationnement fait l'objet d'une restriction (p. ex. limitation de la durée de stationnement, taxe de stationnement ou case de stationnement réservée), la réglementation doit être arrêtée par écrit et publiée conformément à l'art. 107, al. 1 OSR.

L'aide de travail « Réglementation de la circulation et signalisation » fournit des informations détaillées à ce sujet.

5. Cases de stationnement

5.1 Principes

Les cases de stationnement sont indiquées soit par des marquages seuls, soit par des marquages accompagnant des signaux. Le marquage se fait sous la forme de lignes continues de couleur blanche, bleue ou jaune. Lorsqu'aucune confusion n'est possible, les cases de stationnement peuvent être signalées par un marquage partiel ou, lorsqu'il s'agit de cases blanches, par un revêtement différent de celui de la chaussée.

Les cases de stationnement ne peuvent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées.

Lorsque les cases de stationnement sont réservées à une catégorie de véhicules (voir également chapitre 0), le symbole correspondant est marqué dans la case de stationnement ou, pour les cases de stationnement accompagnées d'un signal, ajouté dans le champ bleu du signal 4.17 ou sur une plaque complémentaire.

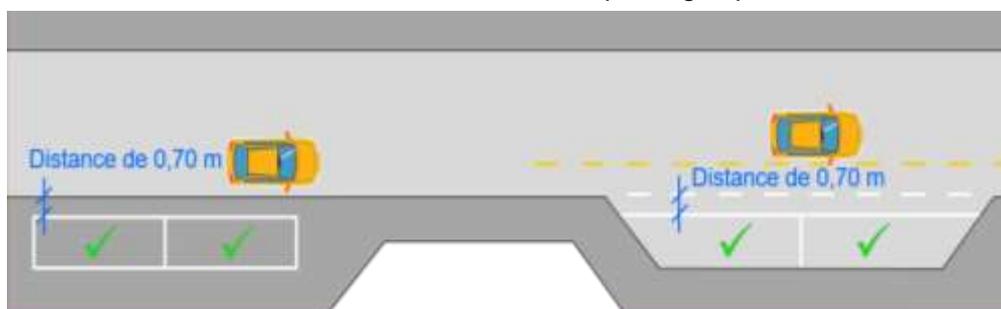
5.2 Emplacement

L'emplacement des cases de stationnement a une influence considérable sur la sécurité routière. Les conseils suivants doivent notamment être suivis pour garantir la sécurité du trafic :

Montée et descente du véhicule

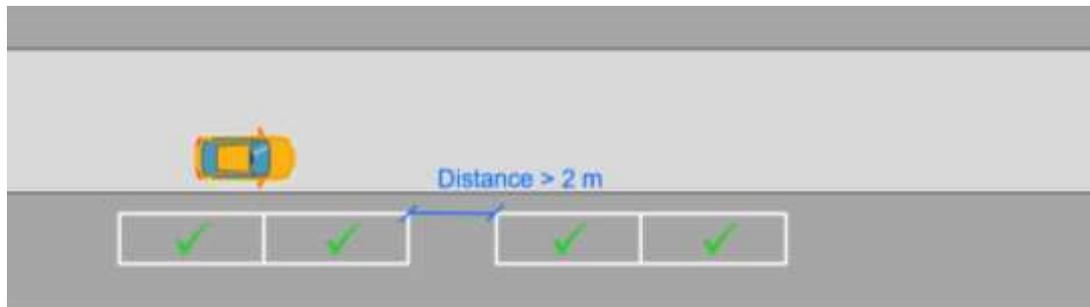
En présence de cases de stationnement longitudinales, les déplacements à pied sur la chaussée et l'ouverture (soudaine) des portières du véhicule côté route constituent un risque d'accident. Afin de minimiser ce risque, une bande de sécurité de 0,7 m de large devrait être prévue entre les cases de stationnement et le bord de la chaussée. C'est également le cas pour les bandes cyclables (voir également l'aide de travail « Aménagements cyclables », chap. 7.3).

Cette mesure améliore également les conditions de visibilité pour les personnes souhaitant traverser dans les zones de traversée dotées ou non de passages piétons.



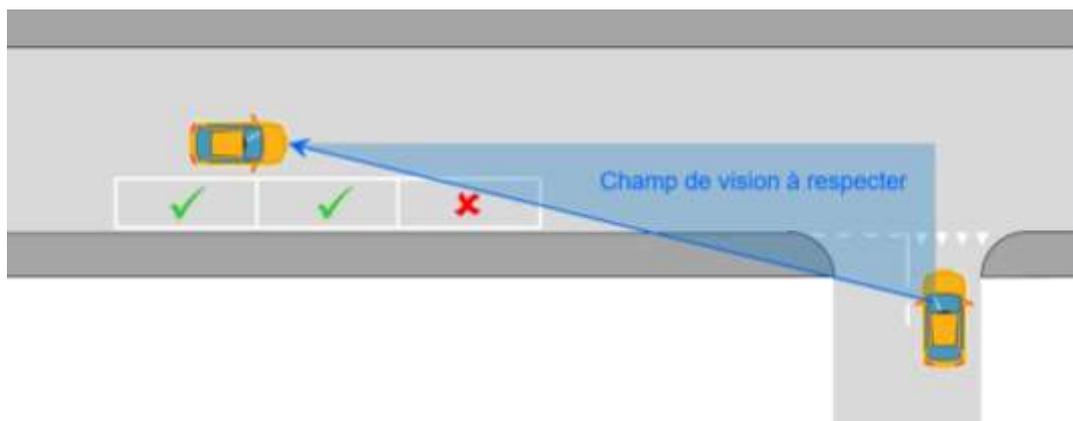
Manœuvre de parcage

Afin de limiter les manœuvres de parcage entravant la circulation pour rejoindre/quitter des cases de stationnement longitudinales situées hors de la chaussée, il convient d'éviter les successions ininterrompues de cases longitudinales, et d'aménager ces cases par groupes de deux, séparés d'une distance d'au moins 2 m. La manœuvre de parcage peut ainsi se faire en un temps.



Champ de vision près d'intersections et de voies d'accès

Les champs de vision à respecter selon la norme VSS 40 273A « Carrefours ; Conditions de visibilité dans les carrefours à niveau » ne doivent pas être entravés par des cases de stationnement, et ce des deux côtés.



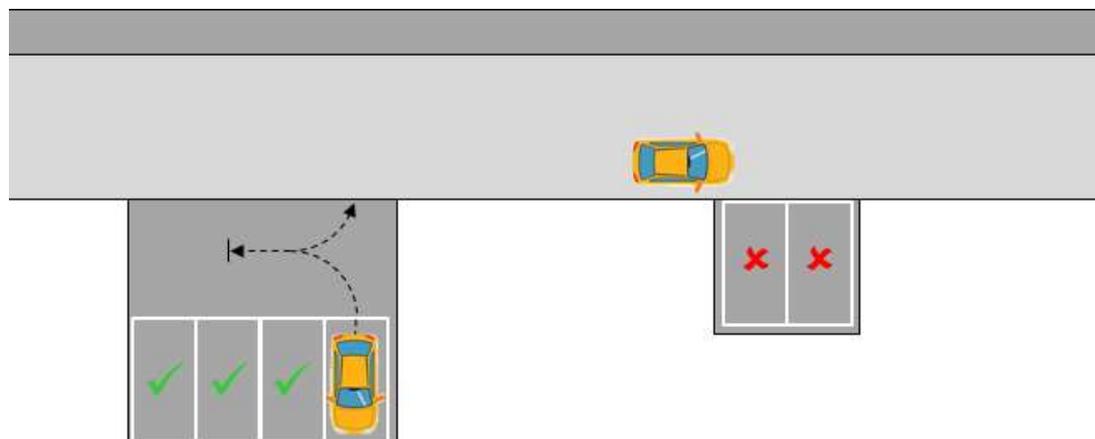
Distance de visibilité près des passages piétons

Les champs de vision à respecter selon la norme VSS 40 241 « Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers ; passages piétons » sur et depuis les passages piétons et les zones d'approche contiguës ne doivent pas être entravés par des cases de stationnement, et ce des deux côtés. Il faut notamment tenir compte de la figure 8 de la norme VSS relative aux surfaces piétonnes avancées et saillantes.



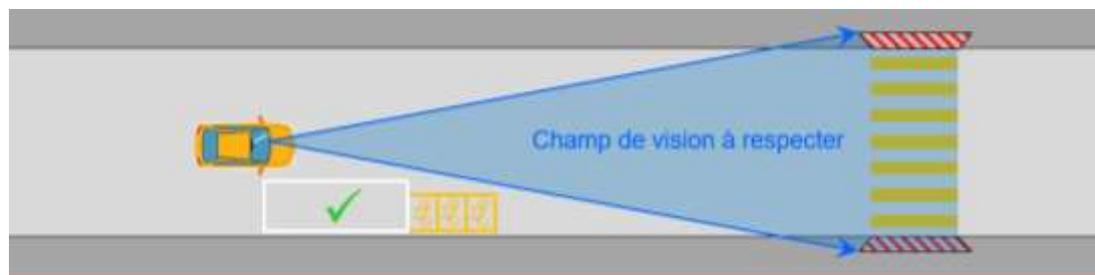
Stationnement oblique ou perpendiculaire

En cas de stationnement oblique ou perpendiculaire, il faut éviter que le véhicule ne doive effectuer une manœuvre en marche arrière sur les routes cantonales, les voies cyclables ou les trottoirs (norme VSS 40 291, chapitre 7). Le rebroussement doit pouvoir se faire sur le parking, qui doit donc offrir une surface suffisante pour les manœuvres.



Cases de stationnement pour deux-roues assurant une fonction de tampon

Dans les zones où la demande en places de stationnement est élevée, il peut être utile d'aménager des cases de stationnement pour deux-roues qui feront tampon entre une case de stationnement longitudinale et un passage pour piétons, car cela permet d'empêcher que la visibilité entre les zones d'approche des passages piétons et le trafic routier ne soit entravée par des véhicules mal parqués.



5.3 Dimensions

La norme VSS 40 291 définit les valeurs de référence (largeur 1,85 m, longueur 4,90 m) des véhicules pour le calcul des dimensions des cases de stationnement. En 2016, ces valeurs couvraient environ 88 % des types de voitures de tourisme admis. Elles doivent être considérées comme des valeurs minimales.

Dans la norme, les dimensions minimales des cases de stationnement sont calculées sur la base de ces valeurs de référence.

Cases de stationnement longitudinales

Les dimensions minimales sont calculées en fonction des éléments suivants :

- Zone de manœuvre :
Une surface supplémentaire est requise pour la manœuvre (zone de manœuvre) en plus de l'espace requis pour garer le véhicule. Si cette surface peut être mise à disposition en dehors de la case de stationnement (p. ex. s'il y a seulement 2 cases de stationnement longitudinales consécutives), la longueur requise pour la case de stationnement diminue en conséquence.
- Obstacle latéral :
En présence d'un obstacle latéral (bordure, mur, etc.), la largeur de la case de stationnement doit être étendue pour permettre la manœuvre en fonction de la hauteur et de la largeur de l'obstacle (côté chauffeur ou passager).

| Zone de manœuvre | Obstacle latéral | Longueur | Largeur |
|---------------------------------------|--|----------|---------|
| Dans la case de stationnement | Pas d'obstacle ou hauteur \leq 12 cm | 6,00 m | 1,90 m |
| | Hauteur > 12 cm, côté chauffeur | 6,00 m | 2,50 m |
| | Hauteur > 12 cm, côté passager | 6,00 m | 2,20 m |
| En dehors de la case de stationnement | Pas d'obstacle ou hauteur \leq 12 cm | 5,00 m | 1,90 m |
| | Hauteur > 12 cm, côté chauffeur | 5,00 m | 2,50 m |
| | Hauteur > 12 cm, côté passager | 5,00 m | 2,20 m |

Cases de stationnement perpendiculaires

La largeur minimale des cases de stationnement est calculée en fonction de la largeur de l'allée de circulation perpendiculaire à la case de stationnement, ce qui permet de garantir une surface de manœuvre suffisante.

| Largeur de la chaussée | Largeur | Longueur |
|------------------------|---------|----------|
| 6,50 m | 2,50 m | 5,00 m |
| 6,25 m | 2,55 m | |
| ... | ... | |
| 5,25 m | 2,75 m | |
| 5,00 m | 2,80 m | |

5.4 Cases de stationnement pour personnes handicapées

L'aménagement des cases de stationnement doit tenir compte des besoins des personnes handicapées. Il faut d'une part prévoir des cases de stationnement adaptées aux fauteuils roulants et les aménager et

les marquer conformément aux exigences spéciales de la norme VSS 40 291 (voir également chapitre 6.4.1).

D'autre part, les cases de stationnement, de par leur aménagement, constituent un conflit d'objectif potentiel entre les personnes malvoyantes et les personnes à mobilité réduite. Cela est notamment le cas pour les cases de stationnement longitudinales situées à côté de la chaussée : le guidage des personnes malvoyantes doit en principe y être réalisé au moyen d'éléments architecturaux placés sur le côté du trottoir opposé à la route. Si cela s'avère impossible, les solutions suivantes et d'éventuelles d'autres solutions doivent être étudiées tout en tenant compte des exigences et en faisant éventuellement appel à des membres de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) :

| Aménagement | Avantages | Inconvénients |
|--|--|--|
| Séparation architecturale du trottoir et des cases de stationnement par une bordure surélevée | Guidage tactile pour les personnes malvoyantes | Obstacle pour les personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant, en déambulateur, avec une poussette |
| Séparation du trottoir et des cases de stationnement par un marquage | Pas d'obstacle pour les personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant, en déambulateur, avec une poussette | Pas de guidage tactile pour les personnes malvoyantes |
| Option : aménagement d'éléments de mobilier devant les cases de stationnement (bancs, pots de plantes) | Guidage tactile pour les personnes malvoyantes devant les cases de stationnement Pas d'obstacle pour les personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant, en déambulateur, avec une poussette | Pas de guidage tactile pour les personnes malvoyantes le long des cases de stationnement |

6. Régimes de stationnement et marquage

6.1 Principes

En présence de cases de stationnement, le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'à l'intérieur de celles-ci.

Le marquage des cases de stationnement s'effectue au moyen de lignes continues blanches, ou, dans des cas particuliers, bleues (voir chapitre 6.2) ou jaunes (voir chapitre 0).

6.2 Zone bleue

Dans la zone bleue, les véhicules peuvent être garés durant une heure du lundi au samedi, lorsque l'heure d'arrivée réglée sur le disque de stationnement à apposer est comprise entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 18 h 00. Si l'heure d'arrivée est comprise entre 11 h 30 et 13 h 30, l'autorisation de stationnement est valable jusqu'à 14 h 30, et jusqu'à 9 h 00 en cas d'arrivée entre 18 h 00 et 8 h 00. Si la restriction s'applique également le dimanche et les jours fériés, une plaque complémentaire doit être apposée. Les cases de stationnement situées dans la zone bleue, dans laquelle un disque de stationnement doit être apposé, sont marquées par des lignes bleues.

Dans les endroits où cela est prévu, les titulaires d'une carte de stationnement peuvent également garer leur véhicule de manière illimitée. La ville ou la commune est chargée de leur attribution.

Pour plus de détails, voir l’annexe 3 OSR.

Différentes manières de signaler les zones bleues :

| Désignation | Signalisation | Champ d’application/remarques | Usage |
|--|---|--|---|
| Signal « Parcage avec disque de stationnement » | | Le stationnement est autorisé conformément aux règles régissant le stationnement en zones bleues et au chap. 3, à partir du signal jusqu’à la fin de la prochaine intersection. | Pour des cases de stationnement, routes ou tronçons de routes déterminés. |
| Signal « Parcage avec disque de stationnement » et cases de stationnement marquées en bleu | | Le stationnement est autorisé uniquement dans les cases marquées en bleu, conformément aux règles régissant le stationnement en zones bleues, à partir du signal jusqu’à la fin de l’intersection suivante. | Pour des cases de stationnement, routes ou tronçons de routes déterminés |
| Marquage des cases de stationnement (sans signalisation) | | Le stationnement est autorisé dans les cases de stationnement marquées en bleu, conformément aux règles régissant le stationnement en zones bleues. | Pour des cases de stationnement, routes ou tronçons de routes déterminés |
| Signalisation par zones avec marquage des cases de stationnement | Marquage en bleu/jaune/blanc des cases de stationnement | Le stationnement est autorisé dans les cases marquées en bleu et à l’extérieur des cases (cf. chap. –) conformément aux règles régissant le stationnement en zones bleues. Il est également possible de marquer des cases de stationnement blanches et/ou jaunes et de les associer à des régimes de stationnement différents (limitation de la durée de stationnement, paiement, réservation de case). Ces cases de stationnement doivent être signalées en conséquence. | Pour des quartiers entiers. Correspond au cas le plus courant. |
| Signalisation par zones avec le signal « Parcage avec disque de stationnement » | | Le stationnement est autorisé dans la zone conformément aux règles régissant le stationnement en zones bleues et au chapitre –. | Seulement dans des cas exceptionnels justifiés. En règle générale, les |

| Désignation | Signalisation | Champ d'application/remarques | Usage |
|--|---------------|---|---|
| sans cases de stationnement | | | cases de stationnement doivent également être marquées. |
| Marquage avec des lignes transversales | | <p>Le début et la fin d'une zone bleue sont marqués au moyen d'une double ligne transversale blanche et bleue, la seconde se trouvant du côté intérieur de la zone</p> <p>Le marquage par doubles lignes transversales peut être combiné à un signal de zone ou au signal « Parcage avec disque de stationnement ».</p> | Pour des quartiers entiers |

6.3 Limitation de la durée de stationnement

La limitation de la durée de stationnement doit être signalée au moyen d'une plaque complémentaire comportant une indication de la durée. Cette dernière peut être librement fixée par les autorités, mais doit être d'au moins 30 minutes.

Manières de signaler les limitations de la durée de stationnement :

| Désignation | Signalisation | Champ d'application/remarques | Usage |
|--|---|--|--|
| Signal « Parcage autorisé » avec indication de la durée sur une plaque complémentaire |  | Les éventuelles cases de stationnement doivent être marquées en blanc. | Pour des cases de stationnement, routes ou tronçons de routes déterminés |
| Signal « Parcage avec disque de stationnement » avec indication de la durée sur une plaque complémentaire |  | Les éventuelles cases de stationnement doivent être marquées en blanc. | Pour des cases de stationnement, routes ou tronçons de routes déterminés |
| Signalisation par zones avec signal « Parcage avec disque de stationnement » et indication de la durée sur une plaque complémentaire |  +  | Les éventuelles cases de stationnement doivent être marquées en blanc. | Pour des quartiers entiers |
| | Facultatif : marquage « Rappel de l'utilisation du disque de stationnement »  | Selon le chiffre 9 des Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée du DETEC, la marque peut être apposée en complément de la signalisation par zones « Zone de parcage avec disque de stationnement », toujours après une intersection et avec indication de la durée de stationnement maximale autorisée. La marque doit rappeler le régime de stationnement en vigueur ainsi que la limitation de durée de stationnement. Elle ne peut être apposée que dans les zones qui s'étendent sur une grande superficie et ne saurait être utilisée dans le périmètre des zones bleues. | Pour des quartiers entiers |

6.4 Réservation de cases de stationnement

Les cases de stationnement réservées à un cercle de personnes limité sont marquées au moyen de lignes jaunes. Si la case de stationnement est recouverte de deux lignes diagonales, il s'agit d'une case interdite au parcage qui interdit le stationnement à l'endroit marqué. Si la case interdite au parcage porte une inscription telle que « TAXI », le numéro d'une plaque de contrôle ou les symboles « Handicapés » (5.14) ou « Station de recharge » (5.42), il s'agit d'une case de stationnement réservée. La réservation doit constituer une mesure d'intérêt général.

6.4.1 Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite peuvent être signalées de deux manières :

| Type | Signalisation | Description |
|---------------|---|---|
| Signalisation |  | Case de stationnement jaune avec le signal 4.17 et la plaque complémentaire « Handicapés » (5.14) |
| Marquage |  | Case interdite au parcage, portant le symbole « Handicapés » (5.14) |

Il est également possible de combiner signalisation et marquage.

Les cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être utilisées que par lesdites personnes ainsi que par celles qui les accompagnent, à condition qu'elles soient en possession de la « carte de stationnement pour personnes handicapées ». Celle-ci doit être posée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule. Ces cartes de stationnement sont délivrées par l'autorité cantonale en charge de l'attribution des permis de conduire. Dans le canton de Berne, il s'agit de l'Office de la circulation routière et de la navigation.

6.4.2 Cases de stationnement pour la recharge de véhicules électriques

Le marquage des cases de stationnement dédiées à la recharge de véhicules électriques s'effectue conformément aux prescriptions de l'art. 65, al. 13 et 14 OSR en matière de signalisation et des art. 79 et 79a OSR en matière de marquage.

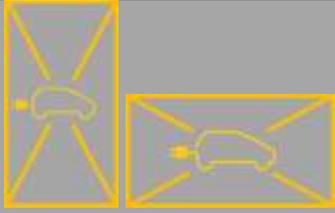
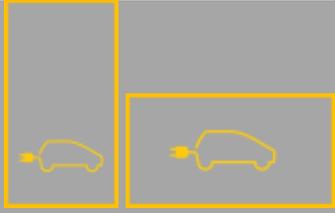
Il convient de tenir compte des principes suivants :

- 1) Principes relatifs aux cases de stationnement selon le chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**
- 2) Le symbole « Station de recharge » (5.42) indique que la surface concernée ne peut être utilisée que pour la recharge de véhicules à propulsion électrique. Il ne s'agit donc pas d'une case de stationnement pour véhicules à propulsion électrique.
- 3) Le symbole « Station de recharge » (5.42) peut être ajouté aux signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) et « Parcage contre paiement » (4.20) au moyen d'une plaque complémentaire ou être ajouté au signal « Interdiction de parcage » (2.50) au moyen de la plaque complémentaire «  autorisée ».
- 4) Il est également possible d'ajouter le symbole « Station de recharge » sous la forme d'un marquage, qui équivaut à une interdiction de parcage pour toutes les autres utilisations. La case de stationnement peut être marquée comme « Case interdite au parcage » (6.23) avec le symbole

« Station de recharge » placé au centre de la croix ou comme case de stationnement normale avec le symbole « Station de recharge » (5.42). Les cases de stationnement et les cases interdites u parcage munies du symbole « Station de recharge » (5.42) sont destinées à un cercle de personnes précis et sont à ce titre marqués en jaune.

Variantes d'exécution

Afin que les places réservées à la recharge de véhicules à propulsion électrique soient plus facilement identifiables et que les règles de stationnement affichées ne se contredisent pas, les variantes d'exécution suivantes sont recommandées selon le contexte :

| Variante | Recommandation | Marquage | Signalisation |
|--|--|---|---|
| Marquage d'une case interdite au parcage avec exception pour la recharge de véhicules à propulsion électrique. | Recommandé, en particulier pour certaines cases |  | Pas de signalisation |
| Case de stationnement avec marquage pour une utilisation exclusivement réservée à la recharge de véhicules à propulsion électrique. | Non recommandé en raison de l'impact moins important par rapport à la variante « Case interdite au parcage » |  | Pas de signalisation |
| Signal « Interdiction de parcage » (2.50) avec exception pour la recharge de véhicules à propulsion électrique et un marquage complémentaire facultatif. | Signal (sans marquage) recommandé pour les revêtements naturels et les pavés |  (facultatif) ou pas de marquage |  |
| Signal « Parcage autorisé » (4.17) avec symbole de recharge de véhicules à propulsion électrique et case de stationnement dotée d'un marquage. | Uniquement recommandé si la recharge est gratuite. Sinon, il existe une contradiction par rapport au régime de stationnement illimité ! |  |  |
| Signal « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) avec symbole de recharge de véhicules à propulsion électrique et case de stationnement dotée d'un marquage. | Uniquement recommandé si la recharge est gratuite. Sinon, il existe une contradiction par rapport au régime de stationnement limité dans le temps ! |  |  |
| Signal « Parcage contre paiement » (4.20) avec symbole de recharge de véhicules à propulsion électrique et case de stationnement dotée d'un marquage. | Non recommandé, car deux régimes de paiement coexistent (recharge et stationnement), ce qui rend la compréhension difficile et peut engendrer des contradictions ! |  |  |

Il est également possible, mais non recommandé, de peindre en vert les places de recharge de véhicules électriques conformément au chiffre 10 des « Instructions concernant les marques particulières sur la chaussée » (DETEC).

6.4.3 Cases de stationnement pour covoiturage

Les cases de stationnement réservées au covoiturage peuvent être signalées ou marquées en ajoutant la plaque complémentaire « Covoiturage » (5.43) aux signaux « Parcage autorisé » (4.17), « Parcage avec disque de stationnement » (4.18) et « Parcage contre paiement » (4.20) et/ou en marquant la case de stationnement du symbole « Covoiturage » (5.43). La case de stationnement ainsi signalée ne peut être utilisée que par des véhicules transportant, à l'arrivée, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole.

6.5 Gestion des places de parc

Le canton n'exploite pas de places de parc soumises à paiement. Un règlement en la matière n'est donc pas nécessaire. Les règlements communaux relatifs à la gestion des places de stationnement sont suffisants, puisqu'ils s'appliquent à l'espace routier public en général, et par conséquent aussi aux routes cantonales.

Les communes sont autorisées à instaurer des systèmes de stationnement contre paiement sur les routes cantonales à condition qu'une convention ait été passée à cet effet avec le canton (Office des ponts et chaussées du canton de Berne). Le type d'exploitation (parcage contre paiement) doit être fixé par un arrêté une fois que la convention a été signée (voir également chapitre 4).

L'aménagement de nouvelles cases de stationnement doit répondre à un besoin lié au trafic, et non à un besoin purement financier.

La signalisation s'effectue au moyen du signal « Parcage contre paiement » (4.20).